
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 44

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente au détail

Bill No. 44

An Act to amend the
Retail Sales Tax Act

Première lecture

First reading

M. QUENNEVILLE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 prévoit que la matière première et les matières de conditionnement qui sont exemplées en vertu du paragraphe z de l'article 15 seront assujetties à l'impôt sur la vente en détail lorsqu'elles sont utilisées à une fin autre que celle visée audit paragraphe z.

L'article 2 modifie d'une part la loi aux fins de préciser que l'impôt sur la vente en détail n'est pas exigible d'une personne pouvant se prévaloir des exemptions prévues à l'article 15 et prévoit d'autre part des exemptions additionnelles relativement à la matière première, aux matières de conditionnement et aux biens utilisés à la fabrication d'un bien mobilier destiné à la vente.

L'article 3 prévoit que l'exemption à l'égard de la machinerie industrielle s'appliquera aux achats effectués après le 18 avril 1972 et avant le 12 mai 1976, compte tenu que la présente loi élargit le champ des exemptions à cet égard en englobant tout le matériel de production.

L'article 4 clarifie l'article 15 relativement à la valeur de l'électricité et du gaz servant à la production d'un bien mobilier et permet au ministre de désigner les catégories de personnes ne pouvant pas se prévaloir des nouvelles exemptions visées à l'article 15.

L'article 5 clarifie la loi relativement aux pouvoirs de réglementation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 provides that raw material and conditioning materials which are exempt under paragraph z of section 15 will be subject to retail sales tax when used for a purpose other than that contemplated in the said paragraph z.

Section 2 amends the act for the purposes of specifying that retail sales tax is not exigible from a person who may avail himself of the exemptions provided in section 15 and also provides additional exemptions respecting raw material, conditioning materials and goods used in producing any moveable property intended for sale.

Section 3 provides that the exemption with respect to industrial machinery will apply to purchases effected after 18 April 1972 and before 12 May 1976, taking into account that the present act broadens the exemptions in such respect by including all production equipment.

Section 4 clarifies section 15 relating to the value of electricity and gas used for the production of any moveable property and enables the Minister to determine the categories of persons who may not avail themselves of the new exemptions contemplated in section 15.

Section 5 clarifies the act with respect to powers of regulation.

Projet de loi n° 44

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[1. La Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

« **8a.** Toute personne qui a acheté un bien mobilier à l'une des fins prévues au paragraphe **z** de l'article 15 doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation à une autre fin, payer au ministre, sur la valeur de ce bien, une taxe au taux prévu à l'article 6.

« **8b.** Toute personne qui emploie à son usage ou pour sa consommation un bien mobilier qu'elle a produit à l'une des fins prévues au paragraphe **z** de l'article 15 doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation à une autre fin, payer au ministre, sur la valeur des biens visés audit paragraphe, une taxe au taux prévu à l'article 6. »

2. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968, l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, l'article 170 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 10 du chapitre 17 des lois de 1974 et l'article 1 du chapitre 26 des

Bill No. 44

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

[[1. The Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71) is amended by inserting after section 8, the following sections:

“**8a.** Every person who has purchased any moveable property for one of the purposes provided in paragraph **z** of section 15 must, on the date when he begins to use it or consume it for another purpose, pay to the Minister, on the value of such property, a tax at the rate provided for by section 6.

“**8b.** Every person who employs for his use or consumption any moveable property he has produced for one of the purposes provided in paragraph **z** of section 15 must, on the date when he begins to use it or consume it for another purpose, pay to the Minister, on the value of the property contemplated in the said paragraph, a tax at the rate provided for by section 6.”

2. Section 15 of the said act, amended by section 6 of chapter 31 of the statutes of 1968, section 27 of chapter 15 of the statutes of 1970, section 1 of chapter 22 of the statutes of 1970, section 170 of chapter 17 of the statutes of 1973, section 10 of chapter 17 of the statutes of 1974 and by section

lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la première ligne par ce qui suit:

« **15.** L'impôt prévu par la présente loi ne s'applique pas; »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe y, du point par un point-virgule et par l'insertion, après le paragraphe y, des suivants:

« z) Aux ventes de biens mobiliers devant être composants d'un bien mobilier destiné à la vente, aux ventes de matières de conditionnement, c'est-à-dire celles qui, sauf l'électricité et le gaz, se consument ou se dégradent rapidement en pourvoyant de qualités spécifiques un bien mobilier, autre qu'un repas, destiné à la vente, ainsi qu'aux ventes de biens mobiliers devant être composants de telles matières de conditionnement;

« aa) À la vente de matériel de production utilisé, à l'état de meuble ou d'immeuble, directement ou indirectement et principalement, durant les douze mois de sa mise en opération ou, selon le cas, durant toute la période de son utilisation si celle-ci est inférieure à douze mois, par une personne autre que celles que détermine le ministre en vertu de l'article 15c:

i. principalement à la production de biens mobiliers, autres que les repas et les services dont celui du téléphone, destinés à la vente, ou

ii. principalement à la conception ou à la production de matériel de production ou de matières de conditionnement utilisés à la production des biens mobiliers visés au sous-paragraphe i;

« ab) Sous réserve de l'article 15b, aux ventes d'électricité ou de gaz qu'une personne d'une catégorie autre que celles que détermine le ministre en vertu de l'article 15c utilise comme agent direct de production de biens mobiliers, autres que les repas et les services dont celui du téléphone, destinés à la vente, ou pour actionner du matériel de production exempté en vertu du paragraphe aa. »

3. L'article 15a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1972 et modifié par l'article 2 du chapitre 26 des lois de 1975, est de nouveau modifié

1 of chapter 26 of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by replacing the first line by the following:

“ **15.** The tax provided for by this act does not apply to the following;”;

(b) by replacing the comma at the end of paragraph y by a semicolon and by inserting after paragraph y, the following:

“(z) Sales of moveable property intended as components of any moveable property intended for sale, sales of conditioning materials, that is, those which, except electricity and gas, are rapidly consumed or dissipated in providing specific qualities to any moveable property, other than a meal, intended for sale, and sales of moveable property intended as components of such conditioning materials;

“(aa) Sale of production equipment mainly used, directly or indirectly, as a moveable or an immoveable property, during the twelve months after it is put into operation or, as the case may be, during the entire period in which it is used if such period is less than twelve months, by a person other than those determined under section 15c:

i. mainly for the production of moveable property, other than meals and services including telephone service, intended for sale, or

ii. mainly for the design or production of production equipment or conditioning materials used for the production of the moveable property referred to in subparagraph a;

“(ab) Subject to section 15b, sales of electricity or gas which a person of a category other than those determined by the Minister under section 15c uses as a direct production agent of moveable property, other than meals and services including telephone service, intended for sale, or to operate production equipment exempt under paragraph aa.”

3. Section 15a of the said act, enacted by section 2 of chapter 28 of the statutes of 1972 and amended by section 2 of chapter 26 of the statutes of 1975, is again

par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« 15a. 1. Toute vente de machinerie industrielle effectuée après le 18 avril 1972 et avant le 12 mai 1976 est exemptée de la taxe prévue à l'article 6.

2. Toute machinerie industrielle apportée au Québec après le 18 avril 1972 et avant le 12 mai 1976 est exemptée de la taxe imposée en vertu de l'article 7. »

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15a, des suivants:

« 15b. Aux fins d'application du paragraphe *ab* de l'article 15, toute personne doit établir à la satisfaction du ministre la valeur de l'électricité et celle du gaz sujettes à l'exemption prévue audit paragraphe sous réserve qu'au moins 10% de la valeur de toute l'électricité achetée par cette personne est imposable.

« 15c. Aux fins des paragraphes *aa* et *ab* de l'article 15, les catégories de personnes que le ministre peut déterminer sont celles dont les activités consistent principalement:

a) à rendre des services personnels ou professionnels, ou

b) à vendre des biens mobiliers qu'elles n'ont pas produits mais auxquels elles peuvent avoir apporté certaines modifications avant la livraison au consommateur.

La détermination prévue au premier alinéa se fait au moyen de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le jour de telle publication. »

5. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 31. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) définir les expressions « matériel de production » et « production » aux fins d'application des paragraphes *aa* et *ab* de l'article 15;

b) mettre à exécution les dispositions de la présente loi selon leurs sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission.

amended by replacing subsections 1 and 2 by the following:

“15a. (1) Every sale of industrial machinery effected after 18 April 1972 and before 12 May 1976 is exempt from the tax provided for in section 6.

(2) All industrial machinery brought into the province of Québec after 18 April 1972 and before 12 May 1976 is exempt from the tax provided for in section 7.”

4. The said act is amended by inserting after section 15a, the following:

“15b. For the purposes of the application of paragraph *ab* of section 15, every person must establish to the satisfaction of the Minister the value of electricity and that of gas subject to the exemption provided for in the said paragraph provided that at least 10% of the value of any electricity purchased by such person is taxable.

“15c. For the purposes of paragraphs *aa* and *ab* of section 15, the categories of persons which the Minister may determine are those whose activities consist mainly of:

(a) rendering personal or professional services, or

(b) selling moveable property they have not produced but to which they may have made certain changes before delivery to the consumer.

The determination provided for in the first paragraph shall be effected by publication of a notice in the *Gazette officielle du Québec* and shall have effect from the day of such publication.”

5. Section 31 of the said act is replaced by the following:

“31. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

(a) to define the expressions “production equipment” and “production” for the purposes of the application of paragraphs *aa* and *ab* of section 15;

(b) to carry into effect the provisions of this act according to their true intent or to supply any deficiency therein.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours. »

6. Les articles 1, 2, 4 et l'article 5, dans la mesure où il adopte le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, ont effet depuis le 12 mai 1976.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.]]

Regulations made under this section shall come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein; they may also, once published and if they so provide, apply to a date prior to their publication but not prior to the current year.”

6. Sections 1, 2, 4 and section 5 to the extent that it adopts paragraph *a* of the first paragraph of section 31 of the Retail Sales Tax Act, shall have effect from 12 May 1976.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.]]